

AUTORISATIONS DE COMMERCE DE GROS POUR PHARMACIES

Préambule

L'Inspectorates' Coordinating Committee ICC s'est tournée vers les pharmaciens cantonaux pour harmoniser les critères au niveau des cantons concernant la nécessité de délivrer des autorisations de commerces de gros à des pharmacies. Ce document fait le point sur les 3 situations fréquemment rencontrées. Par pharmacie, on entend les pharmacies publiques, privées (pratique de la propharmacie) ou d'établissements.

1. Dépannage entre pharmacies

Il arrive fréquemment que pour honorer la demande d'un client (avec ou sans présentation d'ordonnance), une pharmacie s'adresse à une autre pharmacie pour obtenir (prêt ou facturation) un ou plusieurs emballages d'un ou de plusieurs produits.

On peut considérer cette mise à disposition de médicaments comme une étape particulière du processus de remise. Vu que cette pratique intéresse toutes les pharmacies, il ne fait aucun sens de délivrer une autorisation spécifique de commerce de gros. L'autorisation de commerce de détail suffit.

2. Achats groupés par le biais d'une pharmacie

Les achats groupés, afin d'obtenir des rabais de quantité sont en nette augmentation. On peut distinguer 2 cas :

2.1. La pharmacie commande pour plusieurs pharmacies auprès d'un grossiste. Elle réceptionne la commande, l'entrepouse avant distribution.

Quel que soit le mode de facturation retenu, il s'agit de commerce de gros. Les règles élémentaires des BPD doivent être suivies. Une autorisation de commerce de gros doit être délivrée.

2.2. La pharmacie commande pour plusieurs pharmacies auprès d'un grossiste. Les médicaments sont directement livrés aux différentes pharmacies.

2.2.1 Si les factures sont adressées directement par le grossiste aux différentes pharmacies, l'autorisation de commerce de détail suffit.

2.2.2 Si le grossiste facture à la pharmacie qui a passé commande, celle-ci refacturant après coup aux autres pharmacies, il y a vente en gros. Une autorisation de commerce de gros est nécessaire.

3. Livraison à des établissements

De nombreuses pharmacies livrent des établissements (homes ou hôpitaux). On peut distinguer 2 cas :

3.1. La livraison fait suite à la transmission d'ordonnances nominatives.

Il ne s'agit pas de commerce de gros, mais de remise. L'autorisation de commerce de détail suffit. Il peut également s'agir de vente par correspondance. Dès lors, une autorisation cantonal de vente par correspondance est également nécessaire.

3.2. La livraison fait suite à une commande sans production d'ordonnance nominative.

Il ne s'agit manifestement plus de remise. Le client n'est pas connu. Aucune validation de la délivrance ne peut être faite. Dans la règle, une autorisation de commerce de gros est nécessaire.

Remarque 1 : il convient de préciser que seuls les établissements au bénéfice de l'assistance pharmaceutique peuvent commander auprès des grossistes

Remarque 2 : une analogie peut être faite entre le point 3.2 et la livraison à des cabinets médicaux.

Remarque 3 : il faut également tenir compte des cas particuliers pour lesquels l'autorisation de commerce de détail est suffisante (ex : délivrance de quelques boîtes d'un analgésique de liste D pour l'armoire à pharmacie; dépannage - cf. point 1 - par opposition à des livraisons régulières).

Remarque 4 : lorsque le pharmacien responsable d'une pharmacie livre un établissement dont il est également responsable pour l'assistance pharmaceutique, il n'est pas nécessaire de délivrer une autorisation de commerce de gros.